

Arrêt

n° 227 374 du 11 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2019 par x et x, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions, prises en application de l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), déclarant manifestement infondées les demandes de protection internationale des parties requérantes, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Madame M.N., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de treize ans, vous auriez été kidnappée par [J.N]. Votre famille serait intervenue à temps et le jour même, vous seriez rentrée saine et sauve chez vos parents.

Au cours de l'intervention de vos parents et de vos voisins, [J] aurait tiré des coups de feu et blessé l'un de vos voisins. Suite à cela, il aurait été condamné à deux ans et demi de prison. Par contre, vos parents auraient décidé de ne pas porter plainte contre votre enlèvement.

A l'âge de dix-sept ans, vous auriez été de nouveau kidnappée par [J]. Cette fois, pour sauver l'honneur familial, vous auriez accepté de l'épouser. Vous auriez ensuite eu un fils, [Z.N].

Au cours de vos années de mariage, votre mari se serait montré à de nombreuses reprises violent à votre égard.

Il aurait également fait de très nombreux séjours en prison, notamment pour des vols. La majeure partie du temps, vous auriez donc vécu avec votre enfant chez votre mère.

En 2008, au cours d'un énième séjour en prison, vous l'auriez quitté. Depuis cette époque, vous n'auriez plus jamais revu ce dernier.

En 2010, vous auriez rencontré [S.G] (n° SP : [XXX]). Vous auriez entamé une relation amoureuse avec ce dernier.

Le 05 janvier 2012, vous auriez officiellement divorcé de votre mari.

En juin 2013, à la naissance de votre fille [M] (actuellement en Belgique avec vous), vous seriez partie vivre chez votre compagnon [S]. Car vous craignez des représailles de la part de votre ex-mari, votre fils [Z] serait resté vivre avec votre mère.

En octobre 2018, vous vous seriez officiellement mariée avec [G].

Aux alentours de juin 2018, votre ex-mari et d'autres malfaiteurs auraient été accusés d'avoir tenté de soutirer de l'argent au frère du mari de votre soeur. Ce dernier aidait financièrement votre soeur mais également votre fils. Vous supposez donc que votre ex-mari avait choisi d'extorquer cette personne dans le but d'affecter votre famille. Depuis cette époque, votre mari et ses complices seraient en prison en attente de jugement.

Le 13 novembre 2018, vous auriez quitté la Géorgie avec votre second mari et votre fille [M] pour vos rendre en Belgique. Le 22 novembre 2018, vous y avez introduit une demande de protection en même temps que votre mari.

Aujourd'hui, vous déclarez craindre en cas de retour votre ex-mari qui n'aurait pas supporté votre remariage, d'autant plus que votre nouveau compagnon était un ancien policier. Vous précisez avoir été menacée indirectement par votre ex-mari via des messages relayés par des voisins ou par votre famille. Vous auriez également reçu des lettres de menaces de sa part.

Vous déclarez également craindre que votre ex-mari envoie en représailles ses amis criminels ou sa soeur (qui aurait déjà été condamnée pour trafic de stupéfiants).

Vous déclarez enfin craindre la famille de votre nouveau mari qui pourrait s'en prendre à vous si jamais quelque chose arrivait à votre mari.

A l'appui de votre demande de protection, vous présentez en original l'acte de mariage (de votre second mariage) et l'acte de naissance de votre fille [M]. Vous fournissez également en copie de l'acte de divorce de votre premier mari.

A la suite de votre entretien au CGRA, vous déposez également votre passeport ainsi que celui de votre compagnon et une clé usb contenant diverses captures d'écran ainsi qu'un lien vidéo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtenir le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 15 février 2019, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur d'asile est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur d'asile de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

Il ressort de vos déclarations que si vous déclarez avoir été à de nombreuses reprises menacée suite à votre séparation, vous n'avez jamais demandé la protection des autorités de votre pays. A aucun moment vous n'avez envisagé de porter plainte contre votre premier mari. Il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier à une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la Géorgie – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas.

En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Géorgie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5, §2 de la loi sur les étrangers, étant donné que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème avec elles.

En outre, il ressort de nos informations (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le

système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.

Vos explications, à savoir que vous ne vous seriez pas adressée à la police car vous ne vouliez pas aggraver les choses et que vous étiez certaine que votre premier mari pourrait échapper à la prison car il était protégé par des personnes importantes (CGRA, pp. 8, 9, 10 ; CGRA 18/21914, pp.6) ne suffisent pas à démontrer que, si vous aviez réellement demandé la protection de vos autorités, ces dernières ne vous l'auraient pas accordée. Au contraire, votre premier mari a déjà été condamné par la justice géorgienne à de nombreuses reprises et il se trouverait à l'heure actuelle toujours en prison en attente de jugement (pp. 5, 7 ; CGRA 18/21914, pp. 4, 6). Dès lors, il ne ressort pas de vos déclarations que votre premier mari serait effectivement protégé par des personnes influentes.

Pour démontrer le soutien dont votre premier mari bénéficierait, vous citez sa soeur, qui aurait purgé 7 ans alors qu'elle était condamnée à 25 ans de réclusion (CGRA, pp. 5, 9 ; CGRA 18/21914, pp.7). Cette circonstance ne permet guère d'établir que votre ex-mari bénéficie de soutiens tels que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de vos autorités nationales contre celui-ci. Vous n'avez donc pas su démontrer que les autorités géorgiennes seraient dans l'incapacité ou le refus de prendre des mesures raisonnables pour vous protéger de votre premier mari.

Vous déclarez également que votre mari aurait extorqué de l'argent au frère de votre soeur (CGRA, pp.7, 8, 10 ; CGRA 18/21914, pp.4, 6). Le CGRA remarque également que votre mari est détenu actuellement en attente de jugement par la justice géorgienne pour les faits que vous avez cité (CGRA, pp. 5, 7 ; CGRA 18/21914, pp.4, 6). La protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possédant un caractère subsidiaire, il n'y a donc pas lieu de revenir sur cet élément.

Vous déclarez en outre craindre les amis criminels ainsi que la soeur de votre premier mari, notamment car celui-ci vous reprocherait sa condamnation actuelle (CGRA, pp.5, 9 ; CGRA 18/21914, pp. 4, 5, 6). Force est de remarquer à ce propos que le fait que votre mari puisse envoyer un ami ou sa soeur vous faire du mal ne relève que de suppositions de votre part. Une fois encore, vous ne vous basez que sur ce que vous auriez entendu de votre mère qui l'aurait elle-même entendu de la soeur de votre premier mari (CGRA, pp. 7 ; CGRA 18/21914, pp. 5).

Le Cgra remarque que, depuis 2008, vous et votre second mari n'auriez connu aucun problème, ni avec votre premier mari, ni avec ses amis criminels ou sa soeur (CGRA, pp. 5, 8, 9 ; CGRA 18/21914, pp.5, 6). L'important laps de temps constaté entre votre séparation et votre départ du pays, et le fait que durant toute cette période vous n'ayez connu aucun problème particulier, ne peut que confirmer le caractère particulièrement hypothétique de vos déclarations.

Quant au fait que vous auriez été victime avant votre mariage d'un enlèvement de la part de votre premier mari ainsi que de violences conjugales après votre union avec celui-ci, le CGRA insiste sur le fait que vous vous êtes séparée en 2008 et que vous êtes officiellement divorcée depuis 2012. Dès lors, le Commissaire général estime que les difficultés avec votre mari que vous avez rencontrées avant et pendant votre mariage ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Pour finir, vous mentionnez craindre la famille de votre mari actuel qui pourrait vous vouloir du mal si jamais votre premier mari s'en prenait à lui (CGRA, pp.10). Force est de remarquer que ce ne sont là encore que des suppositions de votre part. Par ailleurs, votre crainte quant à votre belle-famille découle intégralement de votre crainte portée sur votre premier mari. Cette dernière n'ayant pas emportée la conviction du Commissaire général, la crainte que vous portez sur votre belle-famille ne peut pas non plus être établie.

En conséquence, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni

qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre procédure d'asile ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Ainsi, vous présentez votre acte de mariage, votre acte de divorce ainsi que l'acte de naissance de votre fille. Ces documents donnent une bonne indication de votre identité et de votre situation familiale, lesquels éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant la clé usb déposée, le CGRA analyse les pièces qu'elle contient de la manière suivante.

La vidéo mentionnée dans le lien a été désactivée. Dès lors, le CGRA ne peut statuer sur cette dernière.

Les différentes captures d'écran, provenant vraisemblablement d'une vidéo, semblent évoquer l'arrestation de dix personnes en lien avec le monde criminel. Ces captures d'écran ne démontrent pas qu'il s'agit ici de l'arrestation de votre premier mari. Dès lors, elles ne sauraient renverser la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- Concernant Monsieur S.G., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, alors que vous étiez déjà marié, vous auriez rencontré [M.N.] (n° SP : 8.745.480). Vous auriez entamé une relation amoureuse avec cette dernière. [N] était déjà mariée à un dénommé [J.N.] dont elle était cependant séparée depuis 2008. Par ailleurs, elle avait eu avec lui un fils, [Z.N], dont elle avait la garde.

Vous expliquez que le mariage de [N] avait été compliqué. Elle aurait été plusieurs fois victime de violences et son ancien mari aurait fait de nombreux séjours en prison pour divers larcins.

Depuis sa séparation, elle aurait reçu des menaces venant de son premier mari, menaces qui auraient été rapportées par sa famille et ses voisins. Elle n'aurait cependant plus revu son premier mari depuis sa séparation en 2008.

En 2010, vous divorcez de votre première épouse. Les deux fils que vous avez eu avec cette dernière seraient restés vivre avec leur mère.

Le 05 janvier 2012, [N] aurait officiellement divorcé de son premier mari.

En juin 2013, à la naissance de votre fille [M] (actuellement en Belgique avec vous), [N] serait partie vivre chez vous. Car elle craignait des représailles de la part de son ex-mari, son fils [Z] serait resté vivre avec sa mère.

En octobre 2018, vous vous seriez officiellement marié avec [N].

Aux alentours de juin 2018, [J.N] ainsi que d'autres malfaiteurs auraient été accusés d'avoir tenté de soutirer de l'argent au frère du mari de la soeur de [N], qui aidait financièrement son fils, [Z]. Son ex-mari aurait choisi d'extorquer cette personne dans le but d'affecter la famille de votre épouse. Depuis cette époque, [J] et ses complices seraient en prison en attente de jugement.

Le 13 novembre 2018, vous auriez quitté la Géorgie avec votre épouse et votre fille [M] pour vous rendre en Belgique. Le 22 novembre 2018, vous y avez introduit une demande de protection en même temps que votre épouse.

Aujourd'hui, vous déclarez craindre en cas de retour l'ex-mari de votre épouse qui n'aurait pas supporté le remariage, d'autant plus que vous êtes un ancien policier.

Vous déclarez également craindre que son ex-mari envoie en représailles ses amis criminels ou sa soeur (qui aurait déjà été condamnée pour trafic de stupéfiants).

A l'appui de votre demande de protection, vous présentez en original l'acte de mariage (de votre second mariage) et l'acte de naissance de votre fille [M]. Vous fournissez également en copie de l'acte de divorce de [N] avec [J.N]

A la suite de votre entretien au CGRA, vous déposez également votre passeport ainsi que celui de votre compagnon et une clé usb contenant diverses captures d'écran ainsi qu'un lien vidéo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ce pour les raisons suivantes.

Il apparaît en effet de vos déclarations que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale que votre crainte est basée sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre épouse [N.M] (SP : [XXX], CGRA, pp.3). Or, le Commissariat général a pris envers celle-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de treize ans, vous auriez été kidnappée par [J.N]. Votre famille serait intervenue à temps et le jour même, vous seriez rentrée saine et sauve chez vos parents.

Au cours de l'intervention de vos parents et de vos voisins, [J] aurait tiré des coups de feu et blessé l'un de vos voisins. Suite à cela, il aurait été condamné à deux ans et demi de prison. Par contre, vos parents auraient décidé de ne pas porter plainte contre votre enlèvement.

A l'âge de dix-sept ans, vous auriez été de nouveau kidnappée par [J]. Cette fois, pour sauver l'honneur familial, vous auriez accepté de l'épouser. Vous auriez ensuite eu un fils, [Z.N].

Au cours de vos années de mariage, votre mari se serait montré à de nombreuses reprises violent à votre égard.

Il aurait également fait de très nombreux séjours en prison, notamment pour des vols. La majeure partie du temps, vous auriez donc vécu avec votre enfant chez votre mère.

En 2008, au cours d'un énième séjour en prison, vous l'auriez quitté. Depuis cette époque, vous n'auriez plus jamais revu ce dernier.

En 2010, vous auriez rencontré [S.G] (n° SP : [XXX]). Vous auriez entamé une relation amoureuse avec ce dernier.

Le 05 janvier 2012, vous auriez officiellement divorcé de votre mari.

En juin 2013, à la naissance de votre fille [M] (actuellement en Belgique avec vous), vous seriez partie vivre chez votre compagnon [S]. Car vous craignez des représailles de la part de votre ex-mari, votre fils [Z] serait resté vivre avec votre mère.

En octobre 2018, vous vous seriez officiellement mariée avec [G].

Aux alentours de juin 2018, votre ex-mari et d'autres malfaiteurs auraient été accusés d'avoir tenté de soutirer de l'argent au frère du mari de votre soeur. Ce dernier aidait financièrement votre soeur mais également votre fils. Votre ex-mari aurait choisi d'extorquer cette personne dans le but d'affecter votre famille. Depuis cette époque, votre mari et ses complices seraient en prison en attente de jugement.

Le 13 novembre 2018, vous auriez quitté la Géorgie avec votre second mari et votre fille [M] pour vous rendre en Belgique. Le 22 novembre 2018, vous y avez introduit une demande de protection en même temps que votre mari.

Aujourd'hui, vous déclarez craindre en cas de retour votre ex-mari qui n'aurait pas supporté votre remariage, d'autant plus que votre nouveau compagnon était un ancien policier. Vous précisez avoir été menacée indirectement par votre ex-mari via des messages relayés par des voisins ou par votre famille. Vous auriez également reçu des lettres de menaces de sa part.

Vous déclarez également craindre que votre ex-mari envoie en représailles ses amis criminels ou sa soeur (qui aurait déjà été condamnée pour trafic de stupéfiants).

Vous déclarez enfin craindre la famille de votre nouveau mari qui pourrait s'en prendre à vous si jamais quelque chose arrivait à votre mari.

A l'appui de votre demande de protection, vous présentez en original l'acte de mariage (de votre second mariage) et l'acte de naissance de votre fille [M]. Vous fournissez également en copie de l'acte de divorce de votre premier mari.

A la suite de votre entretien au CGRA, vous déposez également votre passeport ainsi que celui de votre compagnon et une clé usb contenant diverses captures d'écran ainsi qu'un lien vidéo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtenir le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 15 février 2019, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur d'asile est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur d'asile de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

Il ressort de vos déclarations que si vous déclarez avoir été à de nombreuses reprises menacée suite à votre séparation, vous n'avez jamais demandé la protection des autorités de votre pays. A aucun moment vous n'avez envisagé de porter plainte contre votre premier mari. Il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier à une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la Géorgie – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas.

En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Géorgie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5, §2 de la loi sur les étrangers, étant donné que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème avec elles.

En outre, il ressort de nos informations (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui

estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.

Vos explications, à savoir que vous ne vous seriez pas adressée à la police car vous ne vouliez pas aggraver les choses et que vous étiez certaine que votre premier mari pourrait échapper à la prison car il était protégé par des personnes importantes (CGRa, pp. 8, 9, 10 ; CGRA 18/21914, pp.6) ne suffisent pas à démontrer que, si vous aviez réellement demandé la protection de vos autorités, ces dernières ne vous l'auraient pas accordée. Au contraire, votre premier mari a déjà été condamné par la justice géorgienne à de nombreuses reprises et il se trouverait à l'heure actuelle toujours en prison en attente de jugement (pp. 5, 7 ; CGRA 18/21914, pp. 4, 6). Dès lors, il ne ressort pas de vos déclarations que votre premier mari serait effectivement protégé par des personnes influentes.

Pour démontrer le soutien dont votre premier mari bénéficierait, vous citez sa soeur, qui aurait purgé 7 ans alors qu'elle était condamnée à 25 ans de réclusion (CGRa, pp. 5, 9 ; CGRA 18/21914, pp.7). Cette circonstance ne permet guère d'établir que votre ex-mari bénéficie de soutiens tels que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de vos autorités nationales contre celui-ci. Vous n'avez donc pas su démontrer que les autorités géorgiennes seraient dans l'incapacité ou le refus de prendre des mesures raisonnables pour vous protéger de votre premier mari.

Vous déclarez également que votre mari aurait extorqué de l'argent au frère du mari de votre soeur (CGRa, pp.7, 8, 10 ; CGRA 18/21914, pp.4, 6). Le CGRA remarque également que votre mari est détenu actuellement en attente de jugement par la justice géorgienne pour les faits que vous avez cité (CGRa, pp. 5, 7 ; CGRA 18/21914, pp.4, 6). La protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possédant un caractère subsidiaire, il n'y a donc pas lieu de revenir sur cet élément.

Vous déclarez en outre craindre les amis criminels ainsi que la sœur de votre premier mari, notamment car celui-ci vous reprocherait sa condamnation actuelle (CGRa, pp.5, 9 ; CGRA 18/21914, pp. 4, 5, 6). Force est de remarquer à ce propos que le fait que votre mari puisse envoyer un ami ou sa sœur vous faire du mal ne relève que de suppositions de votre part. Une fois encore, vous ne vous basez que sur ce que vous auriez entendu de votre mère qui l'aurait elle-même entendu de la sœur de votre premier mari (CGRa, pp. 7 ; CGRA 18/21914, pp. 5).

Le Cgra remarque que, depuis 2008, vous et votre second mari n'auriez connu aucun problème, ni avec votre premier mari, ni avec ses amis criminels ou sa sœur (CGRa, pp. 5, 8, 9 ; CGRA 18/21914, pp.5, 6). L'important laps de temps constaté entre votre séparation et votre départ du pays, et le fait que durant toute cette période vous n'ayez connu aucun problème particulier, ne peut que confirmer le caractère particulièrement hypothétique de vos déclarations.

Quant au fait que vous auriez été victime avant votre mariage d'un enlèvement de la part de votre premier mari ainsi que de violences conjugales après votre union avec celui-ci, le CGRA insiste sur le fait que vous vous êtes séparée en 2008 et que vous êtes officiellement divorcée depuis 2012. Dès lors, le Commissaire général estime que les difficultés avec votre mari que vous avez rencontrées avant et pendant votre mariage ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Pour finir, vous mentionnez craindre la famille de votre mari actuel qui pourrait vous vouloir du mal si jamais votre premier mari s'en prenait à lui (CGRa, pp.10). Force est de remarquer que ce ne sont là encore que des suppositions de votre part. Par ailleurs, votre crainte quant à votre belle-famille découle intégralement de votre crainte portée sur votre premier mari. Cette dernière n'ayant pas emportée la conviction du Commissaire général, la crainte que vous portez sur votre belle-famille ne peut pas non plus être établie.

En conséquence, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni

qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre procédure d'asile ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Ainsi, vous présentez votre acte de mariage, votre acte de divorce ainsi que l'acte de naissance de votre fille. Ces documents donnent une bonne indication de votre identité et de votre situation familiale, lesquels éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant la clé usb déposée, le CGRA analyse les pièces qu'elle contient de la manière suivante.

La vidéo mentionnée dans le lien a été désactivée. Dès lors, le CGRA ne peut statuer sur cette dernière.

Les différentes captures d'écran, provenant vraisemblablement d'une vidéo, semblent évoquer l'arrestation de dix personnes en lien avec le monde criminel. Ces captures d'écran ne démontrent pas qu'il s'agit ici de l'arrestation de votre premier mari. Dès lors, elles ne sauraient renverser la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, §

1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), les parties requérantes confirment le résumé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation des décisions attaquées « est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation ». Elles invoquent également la violation du « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de leur recours, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation des décisions attaquées. (requête page 26).

4. Les nouveaux documents

4.1. Les parties requérantes joignent à leur recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. AEDH / EMR / FIDH, « Pays "sûrs" : un déni du droit d'asile », mai 2016, [...]
4. RTBF avec Belga, « Asile: le gouvernement place la Géorgie sur la liste des pays sûrs », 20/07/2016, [...]
5. OFPRA, « Les femmes victimes de violences conjugales », avril 2018
6. Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, "Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences on her mission to Georgia", 22/07/2016, p. 7)
7. Forumréfugiés, Géorgie : un « pays d'origine sûr » où des risques de persécution persistent », 04/04/2019 [...]
8. GlobalSecurity, «Georgia - Corruption», [...]
9. Corruption perceptions index : Georgia
10. Guardian, « Vidéo: MIA a arrêté 10 personnes pour appartenance criminelle » (traduction du titre), 18 juillet 2018, [...]
11. Rustavi, "Criminal authority [M.G.], known as [L.O.], left prison", 16/10/2017, [...]
12. Daily Sabah, "Wanted Georgian mobster nabbed in Trabzon", 26/10/2018, [...].

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 août 2019, les parties requérantes déposent une traduction en français d'un article paru sur le site internet du journal géorgien *Guardian*, une lettre de témoignage de la mère de la requérante et une lettre de témoignage d'une voisine de la requérante (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 30 août 2019, la partie requérante dépose une traduction d'une vidéo You Tube (dossier de la procédure, pièce 8).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Les requérants sont de nationalité géorgienne. A l'appui de leur demande de protection internationale, ils invoquent qu'ils craignent l'ex-mari de la requérante, ainsi que son réseau criminel, qui menacerait la requérante et son entourage parce qu'elle s'est remariée avec le requérant, qui est un ancien policier. La requérante invoque également craindre des représailles de la part de sa belle-famille au cas où il devait arriver quelque chose au requérant.

5.2. Les décisions attaquées déclarent « manifestement infondées » les demandes d'asile des requérants au motif qu'ils sont originaires d'un pays d'origine sûr, à savoir la Géorgie, et qu'à ce titre, ils ne ressort pas clairement de leurs déclarations qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'ils encourraient un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet effet, se fondant sur les déclarations de la requérante dont il ressort qu'elle n'a entrepris aucune démarche afin d'obtenir la protection de ses autorités nationales et se fondant sur les informations dont elle dispose, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré que les autorités géorgiennes ne seraient pas disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les agissements de son premier mari. A cet égard, elle considère que les justifications de la requérante pour ne pas s'être adressée à ses autorités, suite aux agissements de son premier mari, sont insuffisantes et qu'il ne ressort pas suffisamment de ses déclarations que ce dernier serait effectivement protégé par des personnes influentes. Ainsi, elle relève que le premier mari de la requérante est actuellement en prison et qu'il a déjà été plusieurs fois condamné par le passé. Elle estime également que la requérante n'avance que des suppositions quant au risque que la sœur de son ex-époux ou des amis de celui-ci s'en prennent à elle ou à son mari actuel ou encore quant au risque que sa belle-famille s'en prenne à elle s'il arrivait quelque chose à son actuel mari, le requérant. La décision relève encore que la requérante est séparée de son premier mari depuis 2008, officiellement divorcée de lui depuis 2012 et que depuis lors, ni la requérante ni son second mari n'ont connu de problèmes, ce qui confirme le caractère hypothétique des craintes avancées. Concernant l'enlèvement de la requérante et les violences conjugales dont elle a été victime de la part de son premier mari, l'acte attaqué relève que ces faits ne fondent nullement une crainte actuelle dans la mesure où la requérante est officiellement séparée de son premier mari depuis 2008. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas d'établir la crédibilité de la crainte de la requérante.

5.3. Dans leur requête, les parties requérantes contestent les décisions attaquées. Elles soulignent d'emblée que l'instruction qui a été menée est insuffisante et qu'elles n'ont pas été suffisamment interrogées, notamment et surtout quant aux persécutions antérieurement subies par la requérante. A cet égard, elles soulignent qu'il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci a été victime d'un mariage forcé et de violences conjugales dans le cadre de ce mariage. Aussi, elles considèrent que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doit trouver à s'appliquer et contestent le motif des décisions attaquées qui relève que la crainte ne serait plus actuelle en rappelant que l'ex-mari de la requérante a toujours refusé le divorce, en soulignant que la requérante a été victime, depuis sa séparation en 2008, d'harcèlement moral de la part de son ex-mari et en invoquant le fait que les problèmes se sont aggravés depuis la dernière arrestation de l'ex-mari de la requérante en juin 2018 et depuis son remariage avec le requérant en octobre 2018. Quant aux craintes de la requérante à l'égard de sa belle-famille, elle estime qu'il est réducteur de les analyser uniquement sous le prisme du risque de représailles au cas où le requérant serait la cible de violences de la part de l'ex-mari de la requérante et rappelle à cet égard que la requérante a toujours été rejetée au sein de sa belle-famille en raison de son statut d'ex-épouse d'un criminel et de mère célibataire. Quant à la protection des autorités géorgiennes, elle rappelle que la requérante est une personne vulnérable en ce qu'elle a été victime de violences conjugales et considère qu'à ce titre, et compte tenu du contexte culturel géorgien, il est illusoire de penser qu'elle pourra obtenir la protection de ses autorités, comme cela ressort à suffisance des informations qu'elle joint à son recours.

B. Appréciation du Conseil

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3 :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. ».

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause, dans ses décisions, la crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'asile, notamment le premier mariage de la requérante avec un criminel, les violences conjugales dont elle aurait été victime dans le cadre de ce mariage et les menaces dont elle aurait été la cible après sa séparation et son remariage avec le requérant.

Ainsi, après avoir rappelé que la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr, c'est-à-dire un pays dont les ressortissants sont présumés être en sûreté, la partie défenderesse porte le débat, d'une part, sur la question de l'actualité de la crainte de la requérante liée à son premier mariage et aux violences conjugales dont elle dit avoir été victime dans ce cadre et, d'autre part, sur la question de la protection des autorités géorgiennes contre les menaces actuelles ou futures de son ex-mari.

5.8. Or, à cet égard, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils ont valablement pu conduire la partie défenderesse à déclarer « manifestement infondées » les demandes d'asile des parties requérantes.

5.9. S'agissant tout d'abord de la durée des entretiens personnels menés par la partie défenderesse, le Conseil estime que cette durée (deux heures pour la requérante et 1 heure pour le requérant) n'est pas déraisonnablement courte, dès lors que les requérants ont eu l'occasion d'exposer les motifs invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale (récit libre) et que des questions leur ont été posées, notamment sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas porter plainte auprès des autorités et sur la possibilité pour eux d'être protégés. Par ailleurs, en l'état actuel du dossier et au présent stade de la procédure devant le Conseil, les parties requérantes - qui ont eu l'opportunité de prendre connaissance du dossier administratif et de formuler toutes leurs critiques utiles à l'encontre des décisions attaquées - ne démontrent pas qu'elles n'auraient pas eu le temps d'exposer leurs arguments lors de leurs entretiens personnels. Enfin, et en tout état de cause, les parties requérantes ne tirent pas de conclusions précises de leur grief tiré d'un manque d'instruction, *quod non* en l'espèce, dans le chef de la partie défenderesse.

Par conséquent, au vu des constats qui précèdent, le Conseil n'aperçoit pas que la partie défenderesse ait manqué à son devoir de minutie et de précaution ni qu'elle n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 12 et 13).

5.10. Ensuite, concernant le fait que la requérante a été victime de violences conjugales de la part de son ex-mari, le Conseil ne peut rejoindre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent que la partie défenderesse « *ne renverse absolument pas valablement la présomption découlant de [l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980] et ne démontre nullement que ces persécutions antérieures ne risquent pas de se reproduire* » (requête, p. 8).

A cet égard, la partie défenderesse a en effet valablement pu constater qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle s'est séparée de son premier mari en 2008 et qu'elle est officiellement divorcée de lui depuis 2012, de sorte qu'elle a raisonnablement pu conclure que les violences conjugales dont la requérante dit avoir été victime dans le cadre de son premier mariage ne risquent pas de se reproduire

et que ses craintes à cet égard ne sont plus actuelles. Pour s'en convaincre, il suffit d'ailleurs de constater que la requérante ne prétend plus avoir été victime de la moindre forme de violence physique de la part de son ex-mari depuis sa séparation en 2008, soit depuis plus de dix ans. En outre, alors que les parties requérantes arguent que le premier mariage de la requérante peut être qualifié de mariage forcé (requête, p. 11 et 12), elles restent en défaut de démontrer que la requérante, qui est séparée depuis 2008, divorcée depuis 2012, remariée depuis 2018 et actuellement âgée de 34 ans, pourrait à nouveau être mariée de force dans son pays.

5.11. Par ailleurs, concernant les menaces et faits de harcèlement moral dont les requérants seraient la cible de la part de l'ex-mari de la requérante, notamment depuis qu'elle s'est mise en couple et remariée avec le requérant, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a constaté que les requérants étaient restés en défaut d'expliquer en quoi les autorités ne pourraient pas ou ne voudraient pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher les dites menaces à leur encontre.

5.11.1. Ainsi, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».*

et que l'article 48/5, § 2 dispose que :

« *La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière ».

5.11.2. En l'espèce, les menaces invoquées par les requérants émanant d'un acteur privé, à savoir l'ex-mari de la requérante et « sa bande de criminels », la question à trancher est celle de savoir si les requérants peuvent démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les menaces et faits de harcèlement moral qu'ils allèguent ?

5.11.3. Pour répondre à cette question, le Conseil a d'abord égard aux informations qui lui sont communiquées par les deux parties (dossier administratif, pièce 34 : « COI Focus. Géorgie. Situation générale » du 22 juin 2018, notamment le point 3.2. « protection juridique » et « COI Focus. Géorgie. Protection » du 23 septembre 2016 ainsi que les pièces 4 à 9 annexées à la requête). Ainsi, à la lecture de ces informations, le Conseil constate que les sources consultées s'accordent à reconnaître que le système judiciaire géorgien a positivement évolué depuis 2012 de sorte qu'à ce jour, il n'est pas permis de conclure qu'il est *a priori* impossible d'obtenir une protection effective en Géorgie de la part des autorités, soit parce que celles-ci ne voudraient pas offrir leur protection soit parce qu'elles en seraient incapables.

5.11.4. Il s'ensuit qu'il appartient aux requérants de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à la protection de leurs autorités. Or, à cet égard, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a jamais fait appel à ses autorités concernant l'attitude violente de son ex-mari à son égard sous le motif, tout d'abord, que les affaires de famille sont considérées comme de l'ordre du privé et que le fait de porter plainte contre son mari est perçu comme une trahison même si celui-ci est un criminel notoire (requête, p. 22-23), ce qui ne convainc pas le

Conseil à défaut d'être sérieusement étayé. De même, en ce que la partie requérante soutient que la requérante n'a jamais dénoncé les menaces de son ex-mari de peur qu'il lui réclame la garde de leur fils ou qu'il l'empêche de le voir (requête, p. 23), le Conseil relève qu'il ressort des déclarations de la requérante que son fils vit actuellement – et a toujours vécu – avec sa mère (rapport d'audition, p. 8) sans que jamais l'ex-mari de la requérante n'ait officiellement demandé ou obtenu la garde de son fils. Du reste, au vu de son passé criminel, le Conseil juge très peu vraisemblable que la justice géorgienne confie à l'ex-mari de la requérante la garde de leur fils unique, de sorte que cette justification pour ne pas avoir dénoncé les agissements de son ex-mari n'est pas raisonnable. Enfin, en ce que les parties requérantes font valoir que toutes démarches auprès des autorités auraient été vaines dès lors que l'ex-mari de la requérante appartient à un groupement criminel particulièrement étendu, dirigé par un certain M.L., qui est très connu, très influent et qui bénéficierait de nombreux soutiens (requête, p. 24), le Conseil observe que les affirmations des requérants concernant l'impunité dont l'ex-mari de la requérante bénéficierait sont démenties par le fait qu'il ressort des déclarations des requérants qu'il a déjà été interpellé par les autorités, condamné et placé en détention à de nombreuses reprises. A cet égard, il est d'ailleurs relevant de constater qu'il ressort de l'article versé au dossier de la procédure via la note complémentaire du 27 août 2019 que le ministère de l'intérieur géorgien se vante d'avoir procédé à l'arrestation de l'ex-mari de la requérante et d'autre membres du groupe criminel du dénommé M.L., en ce compris de ce dernier (dossier de la procédure, pièce 6). Ainsi, l'article conclut en faisant valoir que « *le Ministère de l'Intérieur continue la lutte sans compromis contre la criminalité organisée* », ce qui dément l'idée même que l'ex-mari de la requérante, par le truchement de la bande criminelle à laquelle il appartient, bénéficie d'une certaine forme d'impunité à ce jour. A cet égard, alors que les parties requérantes soutenaient dans leur recours que l'ex-mari de la requérante allait être « *libéré dans environ six mois* » suite à sa dernière condamnation à sept ans d'enfermement et qu'elles allaient déployer tous les efforts nécessaires afin de se faire parvenir un document relatif à ce jugement (requête, p. 16), le Conseil observe que les requérants restent à ce jour toujours en défaut de prouver leurs allégations à cet égard.

5.11.5. Pour toutes ces raisons, le Conseil estime pouvoir conclure que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il est démontré que les autorités géorgiennes prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves redoutées par les requérants. Par ailleurs, au vu de leur profil et des antécédents de leur affaire, les requérants ne démontrent pas qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils ne pourraient pas avoir accès à la protection de leurs autorités.

5.12. Par ailleurs, la requérante explique craindre des représailles de sa belle-famille s'il devait arriver quelque chose à son actuel mari, le requérant. Le Conseil estime toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne parvient pas à donner un quelconque fondement objectif et raisonnable à une telle crainte, pas plus qu'elle ne démontre sérieusement qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution liée au fait qu'elle aurait toujours été rejetée au sein de sa belle-famille en raison de son statut d'ex-épouse d'un criminel et de mère célibataire

5.13. Il s'ensuit qu'en l'espèce, la partie défenderesse a, à bon droit, pu considérer que les demandes d'asile des requérants étaient manifestement infondées.

5.14. Les documents versés au dossier de la procédure, autres que ceux qui ont déjà été analysés ou intégrés dans les développements qui précèdent, ne permettent pas une autre analyse. En effet, les lettres de témoignage de la mère de la requérante et de sa voisine ne viennent que confirmer des éléments du récit non contestés par la partie défenderesse, à savoir l'enlèvement de la requérante avant son mariage, les violences conjugales subies, le profil criminel de son premier mari et les menaces proférées par ce dernier. Toutefois, ces lettres, par leur nature et leur contenu, ne démontrent ni l'actualité de la crainte de la requérante en lien avec les violences vécues dans le cadre de son mariage ni l'absence d'accès à une protection effective des autorités contre les futurs agissements de l'ex-mari de la requérante.

5.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.16. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant l'invocation alléguée de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer manifestement infondée une demande de protection internationale introduite par une personne originaire d'un pays d'origine sûr n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ